

**COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**BUREAU DU PROCUREUR**

**OTP-CR-330/19**

**OBSERVATIONS PAR *AMICUS CURIAE* EN VERTU DE LA RÈGLE**

**103 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

Dans l'intérêt de :

**association CIVITAS**, en personne du membre du conseil et représentant légal, M Paolo Montali, établie via Ceradini 16, 20129, MILAN, Italie, légalement représentée par maître Giuseppe Pellegrino (N.F. : PLL GPP 64R26 F205F ; tel. : +39.02.86.43.20 ; fax : +39.02.87.83.15 ; mail : info@studiopellegrinoferrari.it ; p.e.c. [e-mail certifiée] : giuseppe.pellegrino@milano.pecavvocati.it), inscrit sur la liste des conseils de la CPI et par maître Alberto Ferrari (N.F. : FRR LRT 76R11 D969D ; tel. : +39.02.86.43.20 ; fax : +39.02.87.83.15 ; mail : info@studiopellegrinoferrari.it ; p.e.c. [e-mail certifiée] : alberto.ferrari@milano.pecavvocati.it), inscrit sur la liste des personnes secondant un conseil de la CPI, le deux avec domicile en via Ceradini 16, 20129, MILAN, Italie, en vertu d'acte de procuration donné le 13 février 2020 ;

- amicus curiae

pour l'ouverture d'une enquête *proprio motu* par le Procureur à l'égard de la commission de crimes contre l'humanité liés à la traite des êtres humains et à l'esclavage organisée et perpétrée sur les territoires de la République du Mali, du Burkina Faso, de la République du Niger, de l'État de Libye, de la République d'Italie et de tous les États du pavillon des navires engagés dans les opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée

**QUESTION PRÉLIMINAIRE, LA LÉGITIMATION DE CIVITAS : L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'association Civitas a été fondée alors que sept victimes, encore anonymes en attendant l'adoption de mesures de protection les concernant et leurs familles, déposaient des renseignements concernant la traite des êtres humains entre les pays de l'Ouest sous-saharien et la République d'Italie.

Depuis le 4 juillet 2019 en effet une activité de diffusion d'informations sur la traite des êtres humains et sur l'initiative courageuse de dénonciation des sept victimes a eu lieu et même dès la première réunion a surgi un intérêt collectif à soutenir la plainte et à promouvoir la juste répression et prévention de la traite des êtres humains.

Pour être plus efficace, il a été nécessaire de fournir des informations tant sur le phénomène de la traite dans son ensemble que sur la dénonciation des sept victimes. Dès la première réunion plusieurs citoyens italiens ont décidé de se joindre aux victimes et de créer une association – Civitas – pour les soutenir dans leur engagement devant la Cour pénale internationale (doc. 1).

L'intention de Civitas, plus que de cibler les responsabilités des trafiquants, est de protéger leurs victimes en utilisant un outil juridique.

La question est à la fois politique et juridique. L'association fonctionne aux deux niveaux, mais avec une clarification essentielle : le thème politique est d'intérêt seulement pour les choix qui ne appartiennent pas à la libre discrétion politique, mais sont au contraire liés par des règles et des principes d'ordre

supérieur.

En l'espèce, l'association est de nationalité italienne, c'est-à-dire d'un État qui était à l'époque un ennemi des États signataires selon l'art. 107 de la Charte des Nations Unies. Dans l'ordre italien d'après-guerre, une attention particulière a donc été accordée à la prévention de nouveaux abus du pouvoir discrétionnaire politique du Parlement et du Gouvernement pour l'avenir en adoptant une constitution rigide comme critère sûr et stable pour évaluer la légitimité non seulement des comportements individuels, mais aussi des actes politiques accomplis par des pouvoirs souverains.

L'intérêt politique de l'Association sera donc limité aux limites de la légitimité dictées principalement par la Constitution italienne, source suprême du droit dans le système juridique national, et, par la suite, par les lois et principes coutumiers et conventionnels internationaux susceptibles de limiter la discrétion politique des gouvernements nationaux, ainsi que des organisations internationales, dans le cadre de devoirs impératifs.

\*

### **EN SUITE : LES INFORMATIONS À LA DISPOSITION DE CIVITAS**

L'application de la loi à un cas concret particulier est inhérente à la nature de l'activité juridictionnelle. La dénonciation proposée par les sept migrants anonymes appelle à une vérification de la responsabilité pénale et à la punition de ceux qui étaient effectivement responsables des événements qui se sont produits à chacun d'eux au cours de leur voyage vers Italie.

Le point de départ de l'intervention de Civitas en tant qu'*amicus cu-*

*riae* dans la présente procédure est alors fondé sur les déclarations des sept plaignants (*rectius* : victimes, augmentées à dix entre-temps) et des autres demandeurs d'asile, indiqués comme témoins potentiels.

D'autre part, l'objectif poursuivi par la présente intervention est à la fois la lutte contre la traite des êtres humains (en particulier sur le sol italien, compte tenu de la nationalité de Civitas) en général et le soutien des vues et préoccupations des sept plaignants (c'est-à-dire des sept victimes) en particulier.

La lutte contre la traite, comme contre toute forme d'exploitation des êtres humains, n'est pas simplement une attaque contre les personnes qui en sont responsables, mais au contraire la façon de protéger leurs victimes. Par conséquent, prévenir plus que punir est le véritable engagement de l'Association.

L'activité de soutien défensif d'aujourd'hui est basée sur les informations données dans les procès-verbal des entrevues individuelles (à la fois des victimes et des témoins) et des entrevues collectives joints aux renseignements déposés au nom des victimes ; et elle se fonde également sur les arguments juridiques concernant la structure de la conduite matérielle, l'élément subjectif, les éléments contextuels et toutes les autres questions qui y sont traitées, y compris la compétence et la recevabilité de l'affaire.

\* \* \*

### **AU FOND : LES RESPONSABILITÉS POLITIQUES LIÉES À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

La traite des êtres humains n'est pas un crime commun qui peut être

commis sous la souveraineté d'un gouvernement légitime qui exerce dûment la responsabilité de protéger qui lui est conférée par la Charte des Nations Unies.

La traite et la réduction en esclavage exigent le contrôle du territoire et des eaux sur lesquels elles sont pratiquées. Voici trois scénarios institutionnels dans lesquels le crime peut être perpétré :

- l'effondrement institutionnel ;
- la corruption institutionnelle ;
- l'incapacité institutionnelle à réagir.

Les renseignements déposés par les victimes a envisagé trois scénarios différents pour les cinq États de transit et port de traite des personnes, à savoir :

- les trois pays de transit sous-sahariens traversés par les routes occidentales ;
- l'État de Libye ;
- la République italienne.

\*

### **EN SUITE : LES RESPONSABILITÉS DES GOUVERNEMENTS**

#### **SOUS-SAHARIENS**

Tous les demandeurs d'asile entendus par les défenseurs soussignés passaient alternativement par les villes de Gao ou d'Agadez. Dans le premier cas, les pays de transit se sont révélés être le Mali et l'Algérie ; dans le second cas, le Mali, le Burkina Faso et le Niger.

À l'exception de l'Algérie, les gouvernements des trois autres pays ont appuyé la traite des personnes à au moins deux égards :

- le défaut d'effectuer les contrôles nécessaires aux frontières ;

- la perception de péages illégaux par la police et le personnel militaire sur les itinéraires de transit.

Civitas ne dispose pas d'informations adéquates sur les accords de transit réciproques entre les trois États mentionnés ci-dessus : il n'est pas exclu qu'il existe parmi eux un régime similaire à celui des pays européens, appartenant ou non à l'Union européenne (par exemple l'espace Schengen).

Mais deux données ont incontestablement émergé :

- la frontière entre un État et l'autre est gardée par des postes de contrôle ;

- un véritable exode massif est passé par ces postes de contrôle.

Un contrôle *de facto* aux frontières a donc été effectué ; ce contrôle a également été reproduit le long des principales voies de communication utilisées par les sociétés de transport ; toutefois, il ne concernait pas la possession de documents réguliers et les exigences de transit sur le sol national, mais plus simplement le paiement d'un péage. Un péage – il faut le rappeler – exigé non pas selon les instruments administratifs réguliers prescrits par la loi, mais par la force physique la plus brutale et la privation de la liberté personnelle.

Cette modalité d'action n'a pas été ponctuelle, mais systématiquement adoptée par le personnel militaire et policier des trois pays de transit : le Mali, le Burkina Faso et le Niger.

Dans les trois pays le transport a été effectué, dans la majorité des cas, par des compagnies de transport privées, dont les chauffeurs coopèrent toujours pacifiquement avec les soldats déployés le long de la route en collectant à l'a-

vance l'argent nécessaire auprès des passagers, afin de prévenir que ces derniers ne soient frappés et fouettés lors des contrôles aux barrages routiers.

Pour le Niger uniquement, le scénario est encore aggravé à au moins trois égards :

- l'établissement permanent de camps de concentration – appelés foyers ou *ghettos* par les anglophones – dans la ville d'Agadez avant la traversée du désert vers la Libye ;

- la libre circulation dans une grande zone du territoire national (de la ville d'Agadez à la frontière libyenne) de véhicules tout-terrain dépourvus de plaque et surchargés de passagers (25 à 30 personnes en moyenne pour un Toyota Hilux ou des modèles similaires) ;

- l'organisation d'un véritable service d'escorte par des militaires en dehors de la ville d'Agadez.

Les circonstances mentionnées ci-dessus, plus largement décrites dans le rapport d'information des sept victimes anonymes, démontrent une grave dégradation institutionnelle en termes de corruption de l'appareil gouvernemental domestique.

\*

### **APRÈS : LES CONDITIONS SUR LE SOL LIBYEN**

Le territoire libyen est l'endroit où la traite des personnes est le plus enracinée. Malgré les résolutions du Conseil de Sécurité, le territoire le long de la route est contrôlé, plutôt que par l'une ou l'autre des deux factions belligérantes, par une pluralité de tribus et d'organisations locales prenant part à la lutte, pas tant à cause de buts politiques nationaux, mais pour d'intérêts économiques

locaux qui sont pour la plupart illégaux.

Les intérêts économiques illicites comprennent également la préservation du trafic, même en cas d'affrontements armés entre tribus ou organisations voisines ; il se produit par un transfert organisé – par l'abandon et le regroupement consécutif de passagers dans les zones désertiques – afin d'éviter de traverser des territoires hostiles ou que des équipages appartenant à des factions opposées se croisent.

La fragmentation du pouvoir mène à l'exercice de la souveraineté par le biais de comportements prédateurs locaux, ce qui crée de la confusion et des chevauchements entre intérêts publics et propriété privée.

De ce point de vue, tout le système de détention – désormais systématiquement utilisé non pas pour restreindre des détenus en raison de leur responsabilité pénale, mais pour interner les migrants dans le seul but d'extorsion contre les familles ou d'esclavage – s'avère d'une nature hautement douteuse.

Le contrôle des eaux territoriales est également complètement corrompu et arbitraire : les équipages militaires répondant à une chaîne de commandement et de contrôle indéterminée marchandent avec de simples civils l'ouverture de la navigation aux rafts utilisés pour le transport clandestin des migrants.

Totalement ambigu et promiscue le rôle de ces équipages même selon le récit des organisations non gouvernementales qui patrouillent systématiquement la frontière des eaux territoriales libyennes pour effectuer leurs opérations de recherche et sauvetage : sur leurs sites internet le système institutionnel libyen global est publiquement condamné (sans indiquer les responsabilités gouvernementales individuelles en vertu de l'art. 28 du Statut, cependant...) au fin



de refuser au territoire libyen le caractère d'endroit sûr pour débarquer les naufragés secourus en mer.

Les embarras, les demi-vérités, les hypocrisies diplomatiques permettent non seulement l'immunité pour conduites passées, mais même la poursuite de la consommation de crimes contre l'humanité au moment où l'acte d'intervention actuel est en cours de rédaction : d'où la responsabilité spécifique de l'OTP dans les prérogatives respectives non seulement de persécution et de punition, mais aussi de prévention de la consommation de crimes internationaux, selon les intentions énoncées dans le préambule du Statut de Rome.

\*

### **PUIS : LES RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT ITALIEN ET DES INSTITUTIONS EUROPÉENNES**

Cependant, le point le plus grave de l'ensemble du système est lié aux conditions non pas des pays de transit, mais du pays d'arrivée : la République italienne.

Comme anticipé dans l'avant-propos, l'Italie est un pays avec des responsabilités historiques précises dans la conduite de la Seconde Guerre Mondiale, dont il est sorti non seulement par une occupation militaire, mais aussi à travers une guerre civile qui a déchiré ses consciences et définitivement changé son régime institutionnel de la monarchie à la république et – plus important – du totalitarisme à la démocratie.

Le processus d'élaboration de la Constitution républicaine entre des forces politiquement opposées (catholiques, libéraux et socialistes) a conduit à une profonde réflexion sur les valeurs fondamentales de l'être humain et sur la

relation entre l'individu et l'Etat exerçant sa souveraineté sur lui.

Le système juridique italien, par conséquent, au niveau constitutionnel et législatif, ne manifeste aucune incertitude quant à la tolérance ou non de la traite des personnes et de la réduction en esclavage.

Inutile de dépenser d'autres mots sur l'Union européenne et les garanties de la Charte de Nice sur les libertés fondamentales.

Au-delà des sources et des principes juridiques, cependant, le marché des esclaves parvient à atteindre les côtes italiennes et européennes en raison de l'incapacité institutionnelle susmentionnée de réagir au phénomène. Deux sont les fronts sur lesquels la République italienne et l'Union européenne sont livrées par la traite des êtres humains : la mer Méditerranée et le sol italien.

Dans la mer Méditerranée, l'activité de transport liée au trafic est entreprise par deux ordres de sujets :

- les contrebandiers indépendants, qui utilisent de petits bateaux, tels que des bateaux de pêche et des voiliers;
- les organisations non gouvernementales, qui utilisent des bateaux « de recherche et sauvetage » plus grands.

La première catégorie est ici sans intérêt, car elle n'interfère pas avec le trafic des êtres humains ; la seconde, malheureusement, oui ! Et bien plus que ce que l'opinion publique pourrait penser.

Le trafic d'êtres humains implique le transport, car les esclaves du point de vue des trafiquants sont des biens meubles. Leur marché, alors, a besoin d'une connexion de transport d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée. Les moyens des trafiquants peuvent fonctionner exclusivement dans les pays affec-

tés par un effondrement institutionnel par une corruption endémique, comme la Libye et les pays sous-sahariens.

Leur capacité de projection en eaux libres est très limitée et, jusqu'au 3 octobre 2013, pourrait atteindre les côtes italiennes juste avec de vieux bateaux de pêche surchargés de centaines de personnes désespérées.

La mort de tant de personnes juste dans un naufrage a causé l'intervention des marines européennes, d'abord, et ensuite leur substitution par les navires des ONG. Les patrouilles constantes et systématiques des ONG ont même permis aux trafiquants de changer leurs moyens de transport sur la mer, passant de vieux bateaux de navigation à des rafts.

Cela signifie que, grâce à l'intervention des ONG, il est devenu beaucoup plus facile et moins coûteux pour les groupes criminels de pousser les migrants à la mer et, par conséquent, le marché des esclaves a même grandi.

Civitas a dénoncé devant les Autorités judiciaires domestiques les ONG re-responsables des débarquements intervenus à partir de septembre 2019 et attire maintenant l'attention de la Cour pénale internationale sur toutes sortes de responsabilités connexes, même ceux qui sont soustraites à la juridiction domestique, c'est-à-dire les responsabilités découlant de l'exercice du pouvoir discrétionnaire politique des institutions des États concernés (doc. 2-16).

En outre, sur le territoire italien, l'exploitation des esclaves ne prend pas fin : le contrôle étendu de la criminalité organisée sur le sol des régions méridionales et sur les activités économiques qui s'y déroulent, avec les effets faussants des principes du marché libre dans le secteur agricole, se traduit par un manque important de durabilité de la production agricole qui n'implique pas

l'exploitation du travail illégal.

Cela n'exclut toutefois pas le fait que le contrôle étendu de la criminalité organisée sur le sol des régions méridionales et sur les activités économiques y déroulées, ainsi que les effets de distorsion des principes du libre marché dans le secteur agricole, entraînent un manque substantiel de durabilité de la production agricole qui n'implique pas l'exploitation du travail illégal.

En outre, il convient de tenir compte du fait que le monde entier de la solidarité comprend, avec des exemples vertueux, des zones totalement proies d'intérêts parasites, tels que l'accueil extraordinaire des migrants à la recherche de la protection internationale, que a très peu a voir avec une croissance et une intégration efficace d'une main-d'œuvre capable de résider en permanence en Italie.

D'où l'**incertitude des institutions**, dans le cadre également d'une **recherche exaspérée du consensus électoral**, devant d'une part aux pressions ouvertes du monde du bénévolat en faveur des opérations de recherche et sauvetage en mer et du système d'accueil extraordinaire, et, d'autre part, aux intérêts couverts de la criminalité organisée qui exploite le « capital humain » dépouillé en termes de travail servile à la campagne, de prostitution, de recrutement pour le crime organisé, avec une référence spécifique au trafic de drogue.

Même dans un pays institutionnellement mature (en raison d'un passé historique récent très troublé) se pose donc la nécessité que la Cour pénale internationale établisse des frontières bien définies entre les zones ouvertes à la discrétion politique et celles qui ne le sont pas, quels que soient les principes d'ordre supérieur invoqués démagogiquement dans la lutte politique pour obte-

nir un consensus électoral.

\* \* \*

### **LES ÉVÉNEMENTS PROCÉDURAUX SUIVANT LE DÉPÔT DE L'INFORMATION PAR SEPT PERSONNES**

Par note du 20 septembre 2019, le Bureau du Procureur a informé les représentants des sept victimes qu'il avait enregistré dans le cadre de la situation en Libye ouverte en 2011 les renseignements qu'ils avaient fournies.

Aucune réponse n'a été donnée à la demande d'ouverture d'une enquête globale sur les quatre autres pays de transit et de destination traversés par la route.

En effet, la République italienne n'est pas le seul pays européen impliqué, plusieurs États du pavillon étant responsables de la conduite des navires de « recherche et de sauvetage » qui opèrent dans la mer Méditerranée, aidant les trafiquants d'êtres humains à réaliser leur intention criminelle : responsabilité découlant de l'omission d'exercer un contrôle approprié sur l'utilisation de leurs navires marchands.

L'extension de la portée de l'enquête – sur la base de faits nouveaux à la suite de la chute du dictateur Mouhammar Kadhafi et donc sans rapport avec ceux examinés dans la résolution SC Res 1970 (2011) – est obligatoire, qu'il y ait une réelle volonté de combattre, punir et mettre fin au crime de traite le long des routes entre l'Afrique et l'Europe et les rives de la Méditerranée.

La résolution susmentionnée ne peut en effet légitimer une enquête sur les crimes organisés et perpétrés après son adoption par le Conseil de sécurité.

La demande d'extension de l'enquête aux quatre autres pays visés dans

les renseignements et aux États du pavillon des navires utilisés dans les opérations de « recherche et de sauvetage » est donc respectueusement réitérée, de façon cohérente avec les dénonciations déposées aussi auprès les autorités italiennes pour les récents débarquements entre septembre 2019 et mars 2020 (doc. 2-16).

o o O o o

Sur la base de:

- les faits rapportés dans l'exposé des faits et les motifs de droit qui en ont découlé dans les renseignements des sept personnes anonymes (référence procédure : OTP-CR-330/19) ;

- les motifs de fait et de droit précités ;

l'association Civitas, légalement représentée par M Giuseppe Pellegrino en tant que représentant légal et par M Alberto Ferrari en tant que conseil adjoint,

#### **DEMANDENT RESPECTUEUSEMENT**

- que le Bureau du Procureur ouvre une enquête sur la situation du Mali, du Burkina Faso, du Niger, de l'Italie et des États du pavillon des navires engagés dans une opération humanitaire en mer Méditerranée en vue de charger les personnes responsables pour les crimes suivants contre l'humanité : réduction en esclavage, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, meurtre, torture et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

- que le Bureau du Procureur informe le Conseil de sécurité des Nations Unies des actes signalés dans les présentes observations et les renseignements déposés par les sept victimes encore anonymes, afin que le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie au Bureau du Procureur, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la situation de la Libye en vue de charger les personnes responsables pour les crimes suivants contre l'humanité : réduction en esclavage, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, meurtre, torture et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ;

- qu'à la suite du renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Bureau du Procureur ouvre une enquête sur la situation en Libye, dans le but de charger les personnes responsables d'avoir commis les mêmes crimes contre l'humanité;

- avec réserve expresse de présenter demande de participation à la Chambre compétente conformément à la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

Annexe :

1.- statut de l'Association ;

2-16. - dénonces des ONG opérant sur les côtes italiennes, présentées par l'association Civitas.

Milan, 7 septembre 2020

Alberto Ferrari

Giuseppe Pellegrino

(conseil adjoint)



(conseil principal)

